

Chambre des Communes du Canada, le dit *Amable Jodoin* était candidat ainsi que le dit *Pierre B. Benoit*, et qu'à cette élection le dit défendeur *Amable Jodoin*, fils, a été, le trente du dit mois de décembre mil huit cent soixante et quatorze, déclaré élu comme représentant et membre du dit district électoral de *Chambly*;

Considérant que par la preuve faite en cette cause, il résulte que la dite élection est entachée de manœuvres frauduleuses, pratiquées tant par le dit *Amable Jodoin*, fils, personnellement, que par son agent et ses partisans.

Nous, juge de la Cour Supérieure, siégeant en vertu de l'acte du Parlement du Canada, intitulé : *Acte des élections fédérales contestées*, 1874, déclarons, par les présentes, la dite élection nulle et de nul effet, avec dépens contre le dit *Amable Jodoin*; et vu le désistement par les demandeurs de cette partie de leurs conclusions tendant à faire déclarer le dit *Pierre B. Benoit* élu légalement à la dite élection, nous déclarons cette partie des conclusions sans effet.

J. U. BEAUDRY,
J.

Nous, protonotaires soussignés, pour le district de *Montréal* de la Cour Supérieure du *Bas-Canada*, certifions, par les présentes, que l'écrit ci-devant est une vraie copie du jugement rendu en cette cause par la Cour susdite le troisième jour d'août mil huit cent soixante-et-quinze.

Nous certifions, de plus, que le dit jugement a été dûment extrait des registres des jugements de la dite Cour Supérieure dont nous sommes les dépositaires.

HUBERT, PAPINEAU ET HONEY,
P. C. S.

(Acte des élections contestées de la Puissance, 1874.)

District électoral de Chambly.

PUISSANCE DU CANADA,
Province de *Québec*, District de *Montréal*,
Cour Supérieure siégeant en révision. }

Vendredi, le cinquième jour de novembre mil huit cent soixante et quinze.

PRÉSENTS :

L'Honorable M. le juge JOHNSON,
" " MACKAY,
" " TORRANCE.

No. 2. "

PIERRE-BAZILE BENOIT, *et al.*,
Pétitionnaires;

ET

AMABLE JODOIN, *filis*,
Défendeur.

La Cour certifie par le présent sa décision à l'honorable Orateur de la Chambre des Communes par les copies de jugements ci-annexées.

Et la Cour rapporte qu'à l'audition devant l'honorable M. le juge *Beaudry*, il a été prouvé que des actes de corruption avaient été commis, à l'élection et durant l'élection susdite dont il est question dans le jugement rendu le 3 août 1875, par *Amable Jodoin*, fils, le candidat, et plus tard, le défendeur en cette cause.

La nature de ces actes de corruption était: 1o. le don par lui fait à un électeur, *Isidore Brodeur*, de douze piastres en mars 1875, lorsque le litige se poursuivait sur la contestation de l'élection de janvier 1874 du dit *Amable Jodoin*, fils, pour le même